

sondern vielmehr auf eine systematische gewohnheitsmässige Willkürpraxis der betreffenden Staaten schliessen lassen. Das möchte ich Herrn Ziegler antworten auf die erste Frage, die er gestellt hat.

Was die zweite Frage anbetrifft, den Konflikt, so betrachten wir einen Konflikt eines Landes sowohl gegen aussen als im Innern des Landes als einen Grund, hier eine Ausfuhr nicht zu bewilligen.

Drei Schlussfolgerungen: Wir leben in einer schweizerischen Demokratie, das Volk hat die Initiative für ein Waffenausfuhrverbot abgelehnt. Aufgrund dieser Initiative ist ein Gesetz ausgearbeitet worden, das eine wesentliche Verschärfung in bezug auf die Kriegsmaterialausfuhr mit sich bringt. Ich glaube nicht, dass wegen der schwachen Verwerfung Schlussfolgerungen gezogen werden müssen, bereits im gegenwärtigen Zeitpunkt Änderungen eintreten zu lassen.

In rechtlicher Hinsicht stellen sich zwei Fragen. Herr Jaeger hat die Frage gestellt, ob nicht der Artikel 11 so ausgelegt werden könne, dass in die Entwicklungsländer kein Kriegsmaterial ausgeführt werden kann. Ich glaube, es ist überzeugend dargelegt worden, dass eine solche Auslegung von Artikel 11 des Gesetzes nicht möglich ist. Das Parlament hat diesen Artikel 11 verabschiedet in der Fassung, wie ich ihn vorgelesen habe.

Die zweite Möglichkeit, ob nun eine Revision des Gesetzes in bezug auf den Artikel 11 eingeleitet werden kann und soll, ist die Frage, die Herr Nationalrat Jaeger stellt. Der Bundesrat ist der Meinung, dass das Gesetz nun seit dem 1. Februar in Kraft ist und deshalb eine sofortige Aenderung dieses Artikels 11 nicht opportun ist. Dies ist nämlich — und damit komme ich zum dritten Punkt — eine weitgehend politische Frage.

Sie haben dem Bundesrat den Auftrag erteilt, dass er in der Kriegsmaterialausfuhr schärfer vorgehen, das heisst zurückhaltender sein müsse, als das früher der Fall gewesen ist. Der Bundesrat hat diesen Auftrag entgegengenommen, und er ist daran, nun eine entsprechende Praxis einzuleiten, diese Verschärfung vorzunehmen. Ich mache darauf aufmerksam, dass eine Reihe von Gesuchen, die zurückgestellt wurden, am 15. Dezember 1972 vom Bundesrat in sehr zurückhaltender Weise erledigt worden sind. Der Bundesrat hat heute wieder grundsätzliche Entscheide auf dem Pult; Anträge, mit denen er sich auseinandersetzen muss. Er wird in dieser Richtung eine Praxis einleiten müssen, um zu beurteilen, ob in einem späteren Zeitpunkt dieser Artikel 11 verschärft werden soll oder nicht.

Ein letztes: Sie haben eine Bestimmung aufgenommen, wonach der Geschäftsprüfungskommission diese Praxis dargelegt werden muss. Ich kann Sie orientieren, dass der Geschäftsprüfungskommission über die Praxis, die seit der Abstimmung gehandhabt wurde, bereits ein Bericht zugeleitet worden ist, der einlässlich darlegt, wie die Gesuche behandelt wurden. Ich glaube deshalb, dass das Parlament Gewähr hat, über die Geschäftsprüfungskommission Einblick in die Praxis der Gesuchsbehandlung nehmen zu können, und es wird in einem späteren Zeitpunkt zu beurteilen sein, ob eine Aenderung vorgenommen werden soll oder nicht.

Aus diesen Gründen beantrage ich Ihnen, die Motion Jaeger-St. Gallen abzulehnen.

Le président: M. Jaeger a déclaré se rallier à la proposition de M. Renschler de transformer la motion en postulat.

Nous avons donc deux propositions: l'une, celle que nous pouvons appeler la proposition Jaeger/Renschler, vous demande de transmettre au Conseil fédéral la motion Jaeger qui est maintenant transformée en postulat.

L'autre proposition, celle du Conseil fédéral, vous invite à rejeter la motion, devenue postulat, de M. Jaeger.

Abstimmung — Vote

Für Ueberweisung des Postulates	40 Stimmen
Dagegen	90 Stimmen

11 358. Postulat Villard Dienstverweigerung Objection de conscience

Wortlaut des Postulates vom 28. Juni 1972

Die Unterzeichner ersuchen mit diesem Postulat den Bundesrat, sich bei der Auslegung der sogenannten Münchensteiner Initiative oder in einem etwaigen Gegenvorschlag nach der Entschliessung 337 der Versammlung des Europarats zu richten, nach der das Recht auf Dienstverweigerung aus Gewissensgründen sich folgerichtig aus der Europäischen Menschenrechtskonvention ergibt, die die Religions- und Gewissensfreiheit des einzelnen gewährleistet (Art. 9).

Andererseits bitten sie den Bundesrat, die Urteile der Militärgerichte gegen Dienstverweigerer aus Gewissensgründen, desgleichen bereits verhängte Strafen, bis zur Volksabstimmung über die Aenderung von Artikel 18 der Bundesverfassung aufschieben zu lassen.

Texte du postulat du 28 juin 1972

Les soussignés demandent par voie de postulat que le Conseil fédéral, dans l'interprétation de l'initiative dite de Münchenstein ou dans une éventuelle contre-proposition, se conforme à la Résolution 337 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, selon laquelle le droit à l'objection de conscience découle logiquement de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté de religion et de conscience de l'individu (art. 9).

D'autre part, ils demandent au Conseil fédéral de prononcer la suspension des jugements d'objecteurs de conscience devant les tribunaux militaires, de même que la suspension des peines déjà prononcées, jusqu'à la votation populaire sur la modification de l'article 18 de la constitution.

Mitunterzeichner — Cosignataires: Baechtold-Lausanne, Bussey, Canonica, Chavanne, Chopard, Duvanel, Felber, Gassmann, Gerwig, Hubacher, Lang, Meizoz, Nanchen, Nauer, Rasser, Renschler, Riesen, Rothen, Sahlfeld, Schmid Arthur, Schmid-St. Gallen, Schütz, Uchtenhagen, Wicky, Wyler, Ziegler (26)

M. Villard: Je suis consterné du résultat de la votation qui vient d'avoir lieu (motion pour la suppression des exportations d'armes vers les pays du tiers monde) et je pense que cela posera pour notre comité la question du lancement d'une nouvelle initiative.

C'est dans ce climat que j'ai enfin la parole pour développer mon postulat. Je le regrette personnellement, mais je suis heureux tout de même de pouvoir m'exprimer, même si la situation est changée depuis le dépôt de ce postulat en juin dernier. J'aurais voulu pouvoir le développer en décembre, mais les hasards de l'ordre du jour ont fait que je n'ai pas eu la parole à ce moment-là. Si donc on peut me reprocher d'arriver un peu tard, ce n'est pas ma faute, je tiens à le souligner.

J'ai lu attentivement le rapport du Conseil fédéral sur l'initiative dite de Münchenstein. J'y ai trouvé pas mal de choses qui m'ont réjoui et quelques autres qui sont, hélas! un peu moins positives. La joie est donc quelque peu mélangée et, après septante ans d'efforts déployés dans ce pays en vue de résoudre ce problème, certaines des formules utilisées me paraissent un peu dépassées. Cependant, je tiens ici à remercier et à féliciter le Conseil fédéral qui est enfin sorti en cette affaire d'un certain immobilisme ou plutôt d'un immobilisme certain. Il en est arrivé à conclure, ce qui est fort réjouissant, que l'initiative doit être approuvée et qu'«il y a lieu d'entreprendre les travaux indispensables à la révision de l'article 18 de la constitution». Pour moi, c'est un long espoir qui est enfin partiellement réalisé, celui de lire une fois cette phrase, ne serait-ce que cette phrase, dans un message du Conseil fédéral. Cet espoir-là, au moins, est devenu réalité aujourd'hui et ce qui en sortira dépend essentiellement dès lors de ce Parlement, et du peuple.

Les avantages de l'initiative de Münchenstein sont évidents. Je ne dirai pas quant à moi que c'est le *nec plus ultra*; je suis partisan d'une solution qui aille plus loin, qui accorde, comme le demande par exemple le Conseil suisse des associations pour la paix, une liberté de choix. Mais j'admets fort bien que le saut serait trop grand pour l'heure et qu'on irait au devant d'un échec quasi certain. Le progrès essentiel me paraît résider cependant dans le fait que le texte de l'initiative n'adopte plus la formule du code pénal, «grave conflit de conscience», mais qu'on parle tout simplement, en termes généraux il est vrai, de «Gewissen und Glauben», foi et conscience. Nous pensons qu'il ne doit pas appartenir à des tribunaux militaires de décider des critères applicables en ce domaine.

Le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que le moment est venu de proposer une solution de principe (plus large que les quelques mesures d'adoucissement prises jusqu'ici), par la création d'un service civil suisse pouvant, sous certaines conditions, remplacer le service militaire.

Je vois dans le message, du côté de certaines restrictions exprimées, un point faible: c'est notamment l'octroi de la possibilité d'être inclus à ce service civil aux seuls citoyens qui prouveront, au cours d'une procédure adéquate, que «l'accomplissement des obligations militaires les plongerait réellement dans une détresse morale insurmontable». Là, on retombe, à mon sens, dans de vieux travers, d'autant plus qu'il n'y a pas de critère absolu. Mais le Conseil fédéral dit qu'il faudra assurer, dans la pratique, la possibilité d'apprécier équitablement chaque cas. Les critères devront donc être exactement définis, ainsi que le mentionne le rapport du Conseil fédéral, à la page 16, car l'initiative ne donne, selon la volonté de ses auteurs, aucune précision à cet égard. Les conditions seront donc fixées dans les prescriptions d'exécution. C'est là le problème central que pose cette initiative.

Problème qui ne peut être résolu, dit le Conseil fédéral dans son message, que de concert avec tous les milieux intéressés. Il semble donc bien qu'on veuille examiner le problème avec tous les milieux concernés. A mon humble avis, c'est le seul moyen de dissiper le malaise actuel, qui n'est, comme c'est souvent le cas en d'autres domaines aussi, que la conséquence de problèmes non résolus et de l'absence de dialogue véritable. Je suis le premier à admettre qu'il n'est pas facile d'instaurer le dialogue, mais il faut s'efforcer de le faire.

Le point crucial du problème est l'objection dite à motivation politique. Je rappelle que le premier objecteur de ce siècle qui ait vraiment soulevé le problème de l'objection politique et humanitaire a été le chef socialiste Charles Naine, qui est considéré à l'heure actuelle comme un grand socialiste et un grand humaniste. J'aurais désiré pouvoir vous citer quelques passages de la brochure qu'il a publiée en 1903 pour sa défense devant le Tribunal militaire qui le condamna à l'époque à trois mois de prison. Les termes dans lesquels il défend ses convictions sont infiniment plus virulents que ceux qu'utilisent aujourd'hui la plupart des objecteurs politiques.

Divers journaux ont publié des informations sur l'attitude des auteurs de l'initiative de Münchenstein. Demandent-ils réellement que l'on reconnaisse les motivations politiques? Pas plus tard qu'hier, la Voix ouvrière publiait en première page un petit article qui me semble parfaitement erroné et qui est de nature à semer la confusion et à profiter aux seuls adversaires d'une solution. Les promoteurs de l'initiative de Münchenstein ont réaffirmé à plusieurs reprises leur position et récemment encore — c'était à fin 1972 — ils déclaraient ceci: «Nous considérons cet acte de clairvoyance politique (il s'agit de l'acceptation de l'initiative par le Conseil fédéral) comme une preuve des efforts entrepris pour intégrer dans notre société démocratique également les petits groupes. Nous espérons vraiment que, lors de l'élaboration d'un projet pour le futur service civil, la conscience sera appréciée dans toute son étendue, de sorte que les personnes ayant le droit d'accomplir ce service ne soient pas que les objecteurs pour motifs religieux ou éthiques, mais également ceux qui font valoir des raisons politiques, pour autant qu'ils rejettent par principe toute utilisation de la violence.» Une autre déclaration du Comité romand et celles de M. Häfliger vont exactement dans le même sens. Ce point devait être éclairci afin que toute confusion soit dissipée.

Il est bien dans l'intention des auteurs de l'initiative, conçue en termes généraux, qu'on prenne en considération toute l'étendue des motifs de conscience. Cela a également été répété le mois dernier lors de l'assemblée du Service civil international à Oberhofen, où l'un des membres du comité de l'initiative de Münchenstein s'est exprimé en toute clarté à ce sujet.

J'en viens maintenant à l'étude entreprise par le Conseil de l'Europe, étude qui est à la base de la requête que je formule dans la première partie de mon postulat. Je demande en effet au Conseil fédéral de tenir compte de la résolution 337 de l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe, résolution selon laquelle le droit à l'objection de conscience découle logiquement de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté de religion et de conscience de l'individu.

Je ferai un très rapide historique des efforts déployés par le Conseil de l'Europe. Le 4 mai 1966 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de

l'Europe une proposition de recommandation relative aux droits des objecteurs de conscience. Cette proposition a été renvoyée à la commission juridique, qui a examiné le problème au cours de plusieurs réunions. Une étude relative à la situation juridique des objecteurs de conscience dans les Etats membres du Conseil de l'Europe fut notamment demandée à l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international.

Le 26 janvier 1967, un rapport de la Commission juridique a été remis à l'Assemblée. Il donna lieu à un intéressant débat qui fut suivi par l'adoption de la résolution 337, de la recommandation 478 et de la directive 252 relatives au droit à l'objection de conscience.

Je me permets d'en citer quelques brefs extraits: «Vu sa résolution 337 rappelant l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fait obligation aux parties contractantes de garantir la liberté de religion et de conscience de l'individu, l'Assemblée déclare: a) principe de base. Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature, refusent d'accomplir le service armé, doivent avoir un droit subjectif à être dispensées de ce service. b) dans les Etats démocratiques fondés sur le principe de la prééminence du droit, ce droit est considéré comme découlant logiquement des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'article cité de la Convention des droits de l'homme.» Suivent quelques considérations concernant la procédure, l'information de la personne astreinte au service militaire au sujet de ses droits immédiatement après la première notification de l'inscription sur les listes d'appel.

En ce qui concerne les organes de décision, je citerai cette seule phrase en soulignant seulement une partie de phrase: ... «l'organisme de décision compétent en la matière doit être séparé de l'autorité militaire et sa composition doit garantir un maximum d'indépendance et d'impartialité.» En ensuite, brièvement ceci encore: ... «le service de remplacement à accomplir au lieu du service militaire doit avoir au moins la même durée que le service militaire normal.» Et pour conclure, le point 3 concernant le service de remplacement: ... «les gouvernements intéressés doivent veiller à ce que les objecteurs de conscience soient employés à des tâches utiles à la société ou à la collectivité sans oublier les besoins multiples des pays en voie de développement.»

Voilà sur quoi est basée la première partie de mon postulat. J'aimerais que nous nous inspirions de ces textes qui sont importants. Je rappelle qu'il y a peu de pays en Europe qui n'ont pas introduit un service civil. Il y a évidemment les pays communistes qui n'ont pas de services civils proprement dits; il y a bien quelques chose qui va un peu dans ce sens en Allemagne de l'Est. Mais cela est très peu comparable à ce que nous désirons. Dans les pays d'Europe occidentale, je le souligne, rares sont les Etats qui n'ont pas introduit un service civil, qui n'ont pas apporté une solution au moins partielle à ce problème. Certains de ces Etats sont en train de chercher les voies et moyens de cette solution. Je pense à l'Italie.

J'espère que nous aboutirons à une solution qui ne soit pas boiteuse et qui respecte véritablement l'esprit de l'initiative de Münchenstein. Après 70 ans d'efforts dans ce sens, je crois que l'heure a sonné de promouvoir cette solution, pour faire cesser aussi cette injustice de siècles

de prison qui ont été infligés à des hommes qui, pour la plupart, sont entièrement sincères. C'est aussi ce qui m'amène, dans la deuxième partie, à demander la suspension des peines. Vous direz que la chose est impossible. Et pourtant il y a déjà un précédent: dans l'affaire Dondallaz, un tribunal militaire ou un juge militaire a eu le courage, je dirai aussi le sens logique, de prononcer une peine avec un effet suspensif de deux ans. Je ne sais si cela suffira. On nous prédit la votation pour 1975. Dans ce cas ce juge militaire (honneur à lui!) a prononcé cet effet suspensif. Le soldat en question a un sursis de deux ans et le défenseur a exprimé l'espoir que jusque-là la possibilité d'un service de remplacement soit offerte à ces jeunes gens qui sincèrement, à leur manière, désirent servir le pays et notre plus grande patrie, l'humanité.

J'insiste donc dans la seconde partie de mon postulat pour qu'on fasse ainsi une sorte de geste d'apaisement qui serait justement apprécié.

Mais je crois surtout qu'il faut faire le maximum pour que soit comprise et bien connue la nécessité du progrès envisagé. Il consiste à respecter une minorité... On l'a souligné souvent: ... une petite minorité! qui a durement payé son droit à être reconnue, estimée comme elle devrait l'être dans le véritable esprit confédéré. Je voudrais pouvoir vous citer les paroles d'un homme que j'ai connu et qui est, à mon avis, l'un des plus grands parmi nos concitoyens de ce siècle: Pierre Cérésolle, le fondateur du service civil. Il exprimait l'idée qu'il fallait respecter les minorités désirant autre chose que le service armé, et que, transposé dans un contexte nouveau, un service civil n'était pas contraire (en un sens profond) à la tradition des Suisses attachés à l'armée. Ceux qui pensent (et cela a été écrit aussi), que les partisans du service civil, les objecteurs qui refusent le service armé sont des sortes de «bacilles», de «champignons vénéneux», ou, comme disait un colonel fort connu, un groupe issu de la «gefährliche Saat der Pazifisten» (de la semence dangereuse de pacifistes), ne sont pas dans le vrai. Ces concitoyens qui s'expriment ainsi sont restés ancrés dans des idées quelque peu dépassées. La guerre n'est plus ce qu'Héraclite nommait «le père de toutes choses». On peut différer d'opinions, il est vrai, et nous l'avons vu même au sein de notre parti lors des discussions qui ont abouti à nos thèses au sujet d'une politique de sécurité. Je crois que ce serait aussi dans le sens d'une véritable politique de sécurité qu'il faudrait admettre la possibilité d'un service civil et faire aujourd'hui ce pas en avant afin de dissiper enfin le malaise existant. Ceux qui, croyant agir par patriotisme ou pour rester fidèles à une grande tradition, se mettront du côté des adversaires de l'initiative ne feront somme toute que le jeu de certains groupes qui se disent de gauche, de ces groupes qui, voulant le tout, refusent ce qui est un peu moins et refusent par conséquent l'initiative de Münchenstein. Cette politique du tout ou rien tend à creuser le fossé et n'aboutira véritablement à rien. Je pense qu'il faut changer ce qui doit être changé; qu'il faut aider à créer partout, dans notre petit pays pacifique aussi, les conditions d'un monde sans guerre qui sera un jour véritablement notre grande patrie, la patrie de tous les hommes. — C'est pourquoi je vous invite à appuyer mon postulat.

Bundesrat Gnägi: Am 10. Januar 1973 hat der Bundesrat den eidgenössischen Räten den Antrag gestellt, der Münchensteiner-Zivildienstinitiative zuzustimmen.

Sobald in dieser Sache ein zustimmender Entscheid der eidgenössischen Räte vorliegen würde, sollen die rechtlichen und organisatorischen Einzelheiten für eine künftige Zivildienstordnung bearbeitet werden. Intern sind hierfür die nötigen Vorarbeiten bereits aufgenommen worden. Bei diesen wird sämtlichen Gesichtspunkten, die sich aus dem Volksbegehren ergeben, die gebührende Beachtung geschenkt werden müssen.

Mit Blick auf die weitere Behandlung der Münchener-Initiative stellt Herr Nationalrat Villard zwei konkrete Forderungen, indem er einerseits die Anerkennung der Religions- und Gewissensfreiheit im Sinn der Europäischen Menschenrechtskonvention verlangt und andererseits die Aufschubung des Vollzuges der bisher gegen Dienstverweigerer ausgesprochenen Strafen postuliert. Zu diesen Begehren sind folgende Feststellungen notwendig:

Die Schweizerische Bundesverfassung kennt keine absoluten Freiheitsrechte. Auch der Glaubens- und Gewissensfreiheit sind Schranken gesetzt. So entbinden gemäss Artikel 49 Absatz 5 Glaubensansichten ausdrücklich nicht von der Erfüllung der bürgerlichen Pflichten. Dies gilt insbesondere auch für die Erfüllung der Wehrpflicht. Die Schweiz — und damit beantworte ich die erste Frage von Herrn Nationalrat Villard — ist bisher der Europäischen Menschenrechtskonvention nicht beigetreten. In seinen Berichten vom 9. Dezember 1968 und 23. Februar 1972 über die Europäische Menschenrechtskonvention hat sich der Bundesrat nicht veranlasst gesehen, die besondere schweizerische Rechtslage mit Blick auf die Dienstverweigerer als mit Artikel 9 der Konvention unvereinbar zu betrachten. Es ist deshalb anzunehmen, dass die Lösung der Menschenrechtskonvention durchaus mit unserer Gesetzgebung übereinstimmt. Für einen allfälligen Beitritt der Schweiz ist denn auch kein derartiger Vorbehalt in Aussicht genommen.

Nun der zweite Punkt, der sehr wesentlich ist. Schon das Prinzip der Gewaltentrennung verbietet es dem Bundesrat, in hängige und abgeschlossene Verfahren der Militärgerichte gegen Dienstverweigerer einzugreifen und zu verlangen, dass die Vollstreckung von Urteilen und bereits verhängten Strafen aufgeschoben werde. Die Militärgerichte haben ihre Urteile aufgrund der geltenden Gesetzgebung zu fällen. Die Erwartung, dass die Rechtslage in Zukunft möglicherweise ändern könnte, kann keineswegs ein Grund dafür sein, heute auf den Vollzug der rechtmässig ergangenen Urteile zu verzichten. Wenn wir so vorgehen würden, würde das eine ganz ausgesprochene und gefährliche Unterhöhlung unseres Rechtsstaates darstellen. Das sind zwingende Gründe, die den Bundesrat veranlassen, hier Klarheit bestehen zu lassen für unsere heutige Rechtsordnung und für unsern Rechtsstaat. Er ist deshalb nicht in der Lage, das Postulat von Herrn Villard entgegenzunehmen. Er beantragt Ihnen, das Postulat aus den geschilderten Gründen abzulehnen.

Abstimmung — Vote

Für Annahme des Postulates	12 Stimmen
Dagegen	82 Stimmen

Schluss der Sitzung um 12.50 Uhr

La séance est levée à 12 h 50

Achte Sitzung — Huitième séance

Donnerstag, 15. März 1973, Vormittag

Jeudi 15 mars 1973, matin

8.00 h

Vorsitz — Présidence: M. Franzoni

11 453. Bundesverfassung. Tierschutz (Art. 25bis)

Constitution fédérale. Protection des animaux (art. 25 bis)

Botschaft und Beschlussentwurf vom 15. November 1972
(BBl II, 1478)

Message et projet d'arrêté du 15 novembre 1972 (FF II, 1473)

Antrag der Kommission

Eintreten.

Proposition de la commission

Passer à la discussion des articles.

Berichterstattung — Rapport général

Degen, Berichterstatter: Im Eingang meiner Ausführungen möchte ich interessehalber bekanntgeben, dass ich heute persönlich ein Mini-Jubiläum feiern kann, denn gestern vor zehn Jahren reichte ich in diesem Saale meine Motion ein, deren Inhalt auf die Schaffung eines Tierschutzartikels in der Bundesverfassung hinzielte. Angesichts dieser Tatsache wird niemand behaupten wollen, die Frage sei überstürzt behandelt worden; man hat sich bei allen Instanzen Zeit gelassen, eine ausgewogene Vorlage zu erarbeiten.

Tierschutz ist eine Angelegenheit des ganzen Volkes, oft mit viel Emotion und Leidenschaft, ja gelegentlich bornierter Hartnäckigkeit vorgetragen und verfolgt, aber es ist eine Aufgabe, die uns unser Gewissen, unser Pflichtbewusstsein, unsere humane Auffassung vom Schutz allen Lebens aufgetragen hat. Zum Beweise möchte ich anführen, dass es in jedem Kanton und in jeder grösseren Gemeinde und Stadt der Schweiz einen Tierschutzverein gibt, die sich alle im Dachverband, dem Schweizerischen Tierschutzverein, zusammenschlossen haben und insgesamt einige hunderttausend Mitglieder zählen. Diese Vereine pflegen den Tierschutz in seiner Gesamtheit und im Detail und machen immer wieder auf gewisse Uebelstände aufmerksam, wissen aber auch übertriebene Forderungen in die Schranken zu weisen.

Eine Definition zu geben, ist nicht leicht, doch mir scheint die Umschreibung des Begriffes «Tierschutz» auf Seite 2 der Botschaft recht zutreffend zu sein, die wie folgt lautet: «Es geht hier um den Schutz des Tieres vor ungerechtfertigten Verhaltensweisen des Menschen, durch die dem Tier Schmerzen, Leiden und körperliche Schäden zugefügt werden oder durch die es Angstzuständen ausgesetzt wird.»

Postulat Villard Dienstverweigerung

Postulat Villard Objection de conscience

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1973
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	07
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	11358
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.03.1973 - 08:00
Date	
Data	
Seite	227-230
Page	
Pagina	
Ref. No	20 001 831

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.